

qu'ainsi tous les éléments constitutifs de l'infraction de vol ;  
prévue et réprimées par l'article 21 (b) du RC 12 de 1962 ne sont  
pas réunis.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal déclare le nommé HAWADALI JACOB, non coupable de l'infraction de vol avec menaces, le relaxe des fins de la poursuites.

LE PRESIDENT :



The stamp is circular with the text "TRIBUNAL DE L'UNION DES COMORES" around the perimeter and "COCHIN" in the center. A signature is written over the stamp.

DECISION DES COMMISSAIRES RESIDENTS

LE COMMISSAIRE RESIDENT  
DE SA MAJESTE BRITANNIQUE  
AUX NOUVELLES HEBRIDES

LE COMMISSAIRE RESIDENT  
DE FRANCE  
AUX NOUVELLES HEBRIDES

J.-J. ROBERT

J. S. CHAMPION

TRIBUNAL INDIGENE DE LUGANVILLE

Audience Publique du Tribunal Indigène de la Circonscription des Iles du NORD, siégeant à LUGANVILLE, le 8 mai 1978, sous la présidence de M. J.F. AUBRY, Président du Tribunal de la Circonscription, assisté de MM. RUBEN MARAET LEONARD LEVY, assesseurs néo-Hébridais, dûment consultés tant sur la culpabilité que sur la peine et de M. ANDRE J. interprète BICHELAMAR en FRANCAIS, ayant préalablement prêté serment et de MADAME LEROUX T. secrétaire.

A été rendu le jugement suivant à l'encontre du nommé :

HAWADALI JACOB, 52 ans, né le 10 avril 1926 à VILAKALAKALA, (AOBA) fils de SARI et de NELLY, néo-Hébridais, cultivateur, demeurant à proximité du village de TANMIEL (MALO)

Prévenu d'avoir le 1<sup>er</sup> Octobre 1977 sur la plantation GARDEL, (Iles de MALO) frauduleusement soustrait une hache, deux pinces et une boîte contenant des clous et des crampons au nommé JAPHETE JOE, légitime propriétaire ~~par~~ sans droit et avec l'intention de l'en priver définitivement, soustraction qui a eu lieu avec menace de violences au moyen d'un bâton.

Infraction prévue et réprimée par l'article 21 (b) du RC 12 de 1962 portant Code Pénal Indigène,

A l'appel de la cause le Président a vérifié l'identité du prévenu, comparant en personne, en vertu d'une citation régulièrement délivrée à personne le 7 mai 1978 par le milicien FATABA ; Puis le Président a fait l'appel du témoin JAPHETE JOE, qui est présent et l'a invité à quitter la salle d'audience. Il a rappelé la prévention à l'inculpé lequel a déclaré en réponse à la lecture de celle-ci : "J'ai pris une boîte de clous, des pinces, une hache à JAPHETE, mais je n'avais pas de bâton, ni de coupe-coupe. Je lui ai pris ces outils pour qu'il enlève son bétail..."

Puis le Tribunal a oui le témoin JAPHETE JOE, qui préalablement prêté serment ; a donné en dernier la parole à HAWADALI JACOB et s'est ensuite retiré pour délibérer.

\*\*\*\*\*

Après avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal, jugeant contradictoirement en audience publique et en première ressort, a statué en ces termes,

Attendu que le nommé HAWADALI JACOB, reconnaît avoir pris sans droit le 1<sup>er</sup> Octobre 1977 au nommé JAPHETE JOE, une hache, deux pinces et une boîte contenant des clous ; mais qu'il nie avoir menacé la victime au moyen d'un bâton ;

Attendu que la victime JAPHETE JOE, prétend que cette soustraction s'est faite sous de la menace d'un bâton, mais qu'il déclare qu'aucun témoin n'a vu la scène, qu'il y a donc un doute, qui doit bénéficier au nommé HAWADALI JACOB ;

Attendu que la soustraction s'est faite dans le but de forcer le nommé JAPHETE JOE, à retirer son bétail d'un terrain dont la propriété est contesté coutumièrement par le nommé HAWADALI JACOB ; que le prévenu n'a jamais eu l'intention de priver définitivement le propriétaire des ses outils, que s'il y a soustraction frauduleuse, celle-ci ne s'est pas faite dans un but d'appropriation, mais dans un but de contrainte,

Le Tribunal après avoir délibéré, déclare HAWADALI JACOB non coupable du fait qui lui est reproché parce que l'intention de conserver les outils et d'en priver définitivement le propriétaire n'était pas manifesté.

Le relaxe des fins de la poursuites.

LE PRESIDENT :

